

# LE VÉRIDIQUE, OU COURIER UNIVERSEL.

(DICERE VERUM QUID VERUM?)

Du 10 FLOREAL, l'an 4 de la République Française. (Vendredi 29 AVRIL 1796, v. st.)

*Arrêt du département de la Seine, qui ordonne la vente des meubles d'un citoyen qui n'a pas payé la somme de trente mille livres, à laquelle il étoit taxé pour l'emprunt forcé. — Négociations entre le directoire et l'ambassadeur d'Espagne. — Lettre des magistrats de Bâle au citoyen Barthélemy, ambassadeur de la république française auprès des Cantons Suisses. — Rapport sur huit ex-membres de la convention.*

## A V I S.

Le prix de l'abonnement est de 750 livres en assignats, ou de 9 livres en numéraire par trimestre. Les abonnemens des pays étrangers, conquis ou réunis, ne peuvent être reçus qu'en numéraire. Les lettres et avis doivent être adressés francs de port, au citoyen LEBLOUX commis au bureau de ce journal, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n<sup>o</sup>. 42.

## V A R I É T É S.

*Un mot pour des infortunés.*

Tandis que le projet de Drulhe contre les prêtres n'est encore qu'un projet, nous nous empressons de le combattre. Nos observations sur sa rigueur que le rapporteur ne dissimule pas, sur ses dangers qu'il ne paroit pas apercevoir, sont un tribut que nous devons à la justice, à l'humanité, à la patrie. S'il devient une résolution, nous redoublerons nos efforts; s'il est converti en loi, nous ferons sentir la nécessité de révoquer une telle loi; mais nous engagerons ceux qu'elle pourroit frapper, à courber sous son joug une tête docile. Nous leur dirons: Partez, et prouvez par une touchante résignation à votre sort, que vous en méritiez un plus doux; partez et priez pour ceux qui vous exilent, c'est la seule vengeance qui vous soit permise: partez, votre absence même va confondre vos accusateurs. Elle prouvera que vous n'êtes pas les moteurs des troubles qui nous déchirent, lorsqu'on verra que ces troubles excités par tant de causes compliquées, ne disparaissent pas avec vous.

Mais quand on parle d'oublier, de pardonner un des plus grands crimes qui aient souillé la terre, quand la renommée annonce qu'on délibère sur l'amnistie des assassins de nos prêtres, une loi terrible, pourroit-elle au même instant s'appesantir sur les malheureux prêtres échappés à ce vaste carnage? Le nom bizarre de réfractaire seroit-il donc plus odieux, plus exécré que celui d'assassin? Ouvriroit-on d'une main la prison aux exterminateurs de l'espèce humaine, tandis que de l'autre on pousseroit hors de la France

ou sur l'échafaud les ministres d'un culte naguères révééré.

Ce n'est pas une loi nouvelle, dites-vous, que je propose, c'est l'exécution des loix déjà rendues. Ce n'est pas une loi nouvelle! Ah! j'aurois aimé à croire que la barbarie est une nouveauté. Mais ces loix dont vous parlez, la pitié, la douce humanité les avoient laissés tomber en désuétude.

Ce n'est pas comme prêtres que vous les attaquez, c'est comme perturbateurs de l'ordre. N'attaquez donc que les perturbateurs, et non toute une caste de citoyens; n'attaquez que des individus et non des classes entières. Croirai-je que tous les prêtres nommés réfractaires, sans exception, soufflent le feu de la guerre civile? S'il est impossible que je le croie, que puis-je penser d'une loi qui frapperoit indistinctement l'innocent et le coupable, celui qui entraîne à la guerre et celui qui ne prêche que la paix? c'est une mesure politique. Mais les mesures politiques peuvent-elles donc être dénuées de justice? Ces mesures autrefois s'appelloient des coups d'état, et on croyoit justifier une grande proscription, on croyoit excuser les coups de poignards en disant que c'étoient des coups d'état. Un nommé Naudet a fait l'apologie du coup d'état de la Saint-Barthélemy. La postérité n'y a vu qu'un coup de trahison, qu'une mesure atroce et impolitique.

Vous n'attaquez pas les prêtres en leur qualité de prêtres! et cependant votre projet n'atteint que des prêtres, n'atteint que ceux qui ont refusé un serment exigé des seuls prêtres.

Vous prétendez les punir de n'avoir pas juré une constitution civile d'un culte que vous ne reconnoissez plus, d'un clergé dont vous avez aboli jusqu'au nom. C'est comme si vous leur disiez: Nous ne pensons plus en 1795 sur la religion, comme en 1790; mais vous êtes coupables de n'avoir pas pensé en 1790 comme nous pensions alors. Vous êtes rebelles, puisque vous n'avez pas voulu adopter en ce tems là des idées religieuses, dont cependant nous avons depuis reconnu l'illusion. Vous deviez vous conformer à la volonté générale. Simples catholiques en 1789, vous deviez devenir catholiques

constitutionnels en 1790, et raisonnables en 1793, quand nous n'avons voulu d'autres temples que ceux de la raison.

Vous parlez de fanatisme, de Vendée, du sang que les prêtres y ont fait couler; mais n'est-il pas inconséquent de rappeler la Vendée dans votre projet d'intolérance? Oubliez-vous que le pacte le plus solennel assurait à la Vendée et aux chouans leurs prêtres réfractaires? Que cette concession vous avoit semblé, ou juste ou politique; objecterez-vous que ce pacte a été rompu avec la paix dont il étoit une condition? Je vous répandrai d'abord que plusieurs cantons ont une seconde fois volontairement déposé les armes, d'après votre invitation, et que vous n'avez pas, du moins à ma connaissance, exigé le sacrifice de leurs prêtres et de leurs opinions religieuses. Je vous observerai ensuite que sans doute il n'entre pas dans vos intentions de traiter des frères réconciliés comme des étrangers vaincus, comme des ennemis subjugués. Il faudra donc ou arracher les prêtres insermentés de tous ces cantons soumis, ou les y tolérer. Quel danger dans la première hypothèse! quel contraste dans la seconde! Vous auriez pour les idées religieuses, pour les faiblesses si vous voulez d'un pays qui s'est insurgé, une indulgence que vous refuseriez à ceux qui n'ont jamais fait scission avec vous. Les prêtres vendéens et les prêtres chouans auroient un privilège que vous n'accorderiez pas aux autres! Est-ce là le moyen de concilier les cœurs?

Vous prétendez que la législation a dû bannir de l'état les individus qui refusent de se soumettre au pacte social. Mais en refusant le serment à la constitution civile du clergé, on ne refusoit pas de se soumettre au pacte social, puisque cette constitution du clergé n'étoit pas dans le pacte social, c'est-à-dire dans la nouvelle constitution de l'état. Certes les premiers législateurs n'auroient pas laissé impuni le refus de se soumettre au pacte social, et vous savez qu'ils ne prononcèrent aucune peine, du moins afflictive, contre ceux qu'on nomma réfractaires. Les peines rétroactives établies ensuite contre un refus d'abord autorisé ou toléré, sont une des plus fortes atteintes qu'on ait jamais portées au droit commun, un des procédés les plus irréguliers et les plus acerbes qu'ait pu inventer le génie révolutionnaire. Il sembleroit qu'on ne dût plus user de moyens violents quand la révolution est finie, que la constitution ne devroit pas admettre de crimes en quelque sorte exclusifs. Que ne reconnoissant plus d'ordres, de cultes, ni par conséquent de prêtres, on ne devroit plus s'enquérir si un citoyen est prêtre, s'il a refusé ou prêté serment à une religion qui n'est pas celle de l'état et qui même n'a pu le devenir, malgré quelques tentatives bientôt abandonnées.

Le rapporteur, pour intéresser à son projet, observe qu'il est conforme aux dernières intentions, au testament de mort de la convention, consigné dans la loi du 3 brumaire. Un testament de mort qui, pour l'ordinaire, est, en quelque sorte, un inventaire de bienfaits, une distribution de justice, de grâces et de faveurs, un acte où l'humanité, la pitié, la reconnaissance se déploient, doit paroître bien respectable sans doute; mais un testament de mort qui ne verse que des malédictions, qui ressemble à une excommunication fulminée, qui ne lègue que l'exil ou la mort, ne mérite pas tant de vénération; et pour justifier un excès de rigueur, il n'est

pas infiniment adroit de rappeler l'idée d'un acte consacré à l'exercice des plus douces vertus.

Un bruit confus attribue ce nouvel orage contre les prêtres insermentés, aux prêtres qui ont fait des sermens. Si cette inculpation est véritable, ils s'aveuglent bien sur leurs intérêts. Ils doivent voir que leur église n'est pas beaucoup plus protégée que celle de leurs anciens confrères. Ils doivent se rappeler le triste succès de leur synode de Versailles, et penser que la persécution seroit une preuve assez peu convaincante de l'apostolicité de leur mission.

Nous avons parlé d'une lettre du directoire aux magistrats de Bâle, relativement aux inquiétudes qu'il concevoit sur l'exécution d'un projet en faveur de Condé et des émigrés: voici la réponse que ces magistrats ont adressé à notre ambassadeur Barthélemy, et que nous avons extraite du *Courier de Strasbourg*, du 3 floréal.

*Lettre des magistrats de Bâle au citoyen Barthélemy, ambassadeur de la république française auprès des Cantons Suisses.*

Votre excellence nous a adressé, avec sa lettre du 15 germinal (5 avril), un écrit du directoire exécutif, qui semble être un arrêté extrait de ses registres. Nous passons sur une forme aussi inusitée, parce que nous devons supposer que c'est par erreur qu'on nous l'a envoyé de cette manière, et croire que le gouvernement a voulu uniquement nous faire connoître, par son ministre des affaires étrangères, le résultat de ses délibérations. Mais si la forme de cet écrit nous a paru étrange, sa teneur a dû nous paroître bien plus étrange encore, comme votre excellence en sera convaincue par notre réponse.

Le directoire exécutif nous dit, que le corps des émigrés a le projet de tenter une invasion par notre territoire. Il ne nous appartient pas de révoquer en doute les preuves qu'il en a en mains; mais nous devons pourtant observer, qu'à l'ouverture de chaque campagne, le bruit d'un tel projet s'est répandu dans le public, sans que jamais il ait été mis à exécution, en sorte que réellement nous ne savons point encore si ces bruits n'étoient qu'une ruse de guerre, ou si ce dessein n'a été abandonné que parce que l'on a douté de son succès, ou parce que d'autres circonstances, regardées comme essentielles, et sur lesquelles on comptoit, ont été attendues en vain; ou enfin, ce qui est bien plus vraisemblable, parce que le cabinet de Vienne, qui respecte notre neutralité, a défendu de troubler le repos d'un peuple indépendant, qui, depuis plusieurs siècles, content de ses propres limites, n'a jamais pris la moindre part aux dissensions des grandes puissances de l'Europe. D'ailleurs, nous assurons qu'il n'est actuellement aucune espèce de dangers: le corps des émigrés est assez loin de nos frontières; ses forces ne sont point suffisantes pour le plan qu'on leur suppose, et on ne remarque aucune des dispositions et des préparatifs que ce plan exigeroit.

Le deuxième article de la note du directoire, relatif à la défense de notre territoire, exige de nous sous ce rapport une garantie suffisante. Aucun peuple neutre ne peut donner une telle. Si les puissances belligérantes, avec leurs forteresses, leurs lignes formidables, leurs armées et

la réunion de toutes leurs forces, ne peuvent souvent protéger leurs propres provinces contre une invasion ennemie ; un peuple neutre le peut bien moins, et le rassemblement de ses soldats, loin de lui garantir sa sûreté feroit naître nécessairement la méfiance. D'ailleurs, les dépenses qu'exigeroit une telle mesure, sont bien au-dessus de nos forces, chaque jour plus affaiblies par le malheur du temps. Mais il est une autre espèce de garantie, qui l'emporte, selon nous, sur celle que l'on pourroit fonder sur des forces militaires réunies ; et cette garantie est dans la promesse des puissances et dans leur intérêt. Elle est dans la ferme résolution, qu'ont prise à l'unanimité les Cantons Suisses, de ne point s'écarter des principes de scrupuleuse neutralité qu'ils ont hérités de leurs ancêtres, et dans la connoissance intime, qu'ont leurs voisins de cette résolution ; elle est dans les difficultés que le pays lui-même opposeroit au passage, puisque le parti agresseur auroit sa retraite coupée sans espoir, par l'arrivée des contingens de nos confédérés, prêts à venger avec autant d'ardeur une insulte faite à notre neutralité, qu'ils sont religieux à l'observer.

Nous venons aux reproches que fait le directoire aux magistrats de Basle et à quelques bourgeois de notre canton et d'autres cantons. Une dénonciation vague est sans exemple. L'opinion et la volonté du souverain dans les républiques, se manifestent par les résolutions qu'il prend solennellement, et non par la façon de penser de quelques particuliers. Bien plus, quelque divergentes que puissent être en elles ces opinions individuelles, néanmoins elles convergent toutes en un point commun, et ce point est l'amour de la patrie et la conviction que la plus stricte neutralité est le fondement de notre existence politique. On nous gagne par la droiture, la bienveillance de l'amitié. Nos cœurs s'aliènent par des reproches vagues et des démonstrations de méfiance. Que seroit-ce, si une telle méfiance avoit pour cause de simples nouvelles données par des hommes qui, par des vues coupables, inspirées par la vengeance, la haine ou l'ambition, auroient exagéré ce qui, en soit, étant insignifiant, auroient peint avec des couleurs violentes ce qui étoit indifférent, et auroient tué ce qui pouvoit faire connoître le véritable esprit de nos vues et de nos démarches politiques ?

Enfin, le directoire nous rend responsable des opérations de la guerre. Nous savons que tout gouvernement a à répondre des fautes qu'il fait avec connoissance de cause, par l'oubli de ses devoirs et de ses sermens ; mais, tranquilles et calmes d'après nos principes, orgueilleux du sentiment de franchise et d'immutabilité, seule boussole de toutes nos négociations, nous nous chargeons de cette responsabilité : nous ne sommes tous qu'un, et nous pouvons compter, non-seulement sur les habitans de notre canton, mais sur tous les membres de la confédération.

Votre excellence, pendant le cours de sa mission difficile, a été animée par nous de sentimens bien différens, et le directoire lui a tout récemment exprimé à ce sujet sa juste satisfaction. Nous ne doutons nullement que, présentée par vous, la réponse que nous vous envoyons, d'après une délibération avec les représentans du corps helvétique, ne soit favorablement accueillie,

Nous prions Dieu de vous accorder son saint et puissant appui.

Basle, 9 avril 1796.

Signé les bourguemestres et les conseillers de la ville et canton de Basle.

Il y a dans un article signé A. L., inséré au journal de Paris, quelques principes qu'il faut relever, pour l'intérêt de la morale publique; on y lit qu'en punissant, l'état n'a en vue que sa sûreté. Il doit de plus avoir en vue le respect de cette morale des nations, qu'aucune ne peut violer chez elle, et dont toutes sont responsables les unes aux autres. Comme chaque état a des loix particulières, il y a dans chaque empire des délits particuliers, et que l'on pourroit appeler locaux. En punissant ces sortes de délits, chaque état n'a sans doute d'autre but que sa propre sûreté; mais il y a des crimes qui sont des violations de ces principes généraux de morale, de ces axiomes fondamentaux, confiés à la conscience de tous les hommes, et qui doivent trouver leur condamnation dans le code pénal de tous les peuples, et ne trouver grâce dans aucun état de choses. Tel est, par exemple, le crime commis en septembre, dont toutes les nations sont intéressées à demander vengeance, et qu'il n'est point permis au peuple français d'absoudre. L'administration s'honorera sans doute en jetant sur toutes les erreurs le voile de l'oubli; mais elle blesseroit l'honneur et la pudeur publique, en étendant la faveur de l'amnistie sur des têtes chargées de l'honneur et de l'indignation du genre humain. Le cri du sang versé en septembre ne peut être étouffé; il retentira jusques dans la postérité la plus reculée; et l'indulgence d'un moment seroit réprouvée par la justice de tous les siècles.

En vertu d'un arrêté du département de la Seine, on vient d'afficher la vente des meubles d'un citoyen, nommé Defer, rue Guénégaud, qui n'a pas voulu, ou qui n'a pas pu payer une taxe de trente mille francs, à laquelle il étoit imposé, sous le nom d'emprunt forcé.

Hier une foule de soldats se présentèrent dans une infinité de boutiques de tous les quartiers de la ville avec des mandats, qu'ils prétendoient donner au même taux que le numéraire. Le trouble étoit par-tout. Les juges-de-peace étoient assiégés par la foule des contendans. Sans de promptes mesures il est impossible qu'il n'éclatât quelques mouvemens. Il est bien dangereux que le bourgeois s'habitue à regarder le militaire, le protecteur naturel de ses propriétés, comme son ennemi. Il faut bien, dit-on, que le soldat puisse tirer du mandat qu'il reçoit pour sa paie, comme du numéraire, le même parti qu'il tireroit du numéraire; mais qui pourra distinguer du mandat reçu pour sa paie, celui que lui aura procuré l'agiotage? Qui ne prévoit d'ailleurs que le commerce ne pourroit pas résister seulement deux mois à ce torrent dévastateur? Que toutes les boutiques, que tous les magasins ne tarderoient pas à se fermer; que le mal actuel est infiniment plus grand que celui qui a résulté de ce maximum, lequel a cependant manqué de nous affamer; que des voies rigoureuses et extrêmes ne feroient que l'aggraver.

Le papier, quel que nom et quelque hypothèque qu'on lui donne, ne peut avoir d'autre valeur que celle qui lui

est assignée par la confiance. Toute loi sur le papier-monnaie, qui ne sera pas calquée sur ce principe élémentaire, ne peut qu'amener plutôt ou plus tard des embarras inextricables. Le corps législatif trouvera, sans doute dans sa sagesse, des moyens de parer aux inconvéniens qui s'attachent aux mandats, même avant leur naissance. On attend avec impatience les mesures qui doivent terminer les querelles toujours renaissantes qu'occasionne la circulation de trois monnoies diverses.

ON DIT qu'un membre du directoire, connu par son énergie dans la séance du 3 brumaire, et sa violente apostrophe au rapporteur de la commission, que Laréveillère-Lépaux, une des honorables victimes de M. Amar, est sur le point d'offrir sa démission; qu'un homme, connu pour avoir défendu le clergé dans l'ancien régime, pour de l'argent, et qui fut dans tous les tems du parti le plus fort, est porté, par une certaine cotterie de l'hôtel de Noailles, pour lui succéder; que le défenseur de la dime caresse avec plus d'assiduité que de courtoisie les montagnards, qui lui promettaient le manteau dictatorial . . . ; mais que la partie saine des deux conseils, qui juge les hommes par leurs actions, et non par leurs grimaces, a déjà jetté les yeux sur un membre également respecté, le vigilant Camus, qui réunit au titre de prisonnier de l'ennemi, celui bien précieux de n'avoir jamais fléchi devant Robespierre, d'abhorrer les hommes de sang, et suivre en tout les règles de la justice et de sa conscience. . . .

« Nous désirons néanmoins que la santé du citoyen Laréveillère-Lépaux lui permette de sacrifier son goût pour la retraite au bien public, qui réclame sa présence. Dussent le premier ministre S. . . . d'Orléans et le chancelier M. . . . , se fâcher de notre indiscretion, nous croyons convenable de donner l'éveil sur cette prétendue démission. »

(Extrait du Gardien de la constitution.)

On assure qu'une négociation se suit en ce moment à Paris, entre le directoire et l'ambassadeur d'Espagne, pour rendre à cette puissance la partie de Saint-Domingue qu'elle nous a cédée, et pour en obtenir en échange la Louisiane.

Un étranger qui liroit, dans le journal des Hommes-Libres, cette phrase si souvent répétée : *Il est tems que le directoire se prononce contre les royalistes*, ne seroit-il pas en droit de croire que jusqu'à présent le directoire les a protégés?

On écrit de Bruxelles qu'il a été ordonné aux receveurs de l'emprunt forcé, de ne plus recevoir des réscriptions, mais seulement des espèces métalliques.

Le premier floréal, à dix heures du matin, il a été pris par la municipalité de cette ville, un arrêté qui défend de laisser entrer ou sortir aucun individu, s'il n'est muni d'un passe-port. Aussi-tôt elle envoie des consignes à toutes les gardes; et en un moment, sans que personne

( 4 )

s'en doutât, voilà la circulation des personnes arrêtée. Cette tracasserie a duré quelques heures; le commandant de la place n'en voyant pas la nécessité, a levé la consigne, et l'a ajournée jusqu'au moment où chaque citoyen aura été prévenu, et aura eu le tems de se munir de passe-ports.

## CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de CRASSOUS ( de l'Hérault. )

Séance du 9 floréal.

Gilbert-Desmolière fait le rapport long-tems attendu sur le complément du corps législatif. Il prouve par des calculs de la plus grande exactitude, qu'il existe dans le corps législatif plus de membres de l'ancienne convention que les lois ne le permettent. Pour se convaincre de ce qu'il avance, il propose l'exécution de l'article 24 de la loi du 30 vendémiaire, qui ordonne l'application des membres du corps législatif à chaque département de la république. Il donne lecture d'un projet de résolution qui tend à prendre cette mesure dans le courant du mois prairial prochain; ce n'est qu'après cette mesure préliminaire, qu'on pourra juger s'il y a lieu à admettre dans le corps législatif des membres de la convention.

On demande l'impression du rapport et du projet de résolution présenté par Gilbert.

Lecoite-Puyravaux s'oppose à l'impression, parce que, dit-il, le rapport ne paroît juste et clair que parce qu'on y a inséré des calculs mathématiques. ( Longs éclats de rire. ) Laissez-moi expliquer ma pensée, reprend Lecoite; je voulois dire que je m'opposois à l'impression du rapport, parce qu'il traitoit une question dont l'examen n'avoit pas été renvoyé à la commission dont Gilbert est l'organe; il ne s'agissoit pas d'appliquer tel membre du corps législatif à tel département, mais d'exécuter la loi du 30 vendémiaire. ( Murmures. )

Avant de compléter le corps législatif, dit Coupé ( des côtes du Nord ), il faut savoir s'il est incomplet. J'appuie l'impression du rapport et du projet de résolution. Adopté.

Camus fait ajourner jusqu'après le rapport général de la commission des dépenses sur le traitement des fonctionnaires publics, les demandes en augmentation faites par divers employés.

Doulcet récapitule dans une motion d'ordre, tous les traits de valeur qui ont signalé l'armée d'Italie. Cette brave armée manquant de tout, mais pleine de patriotisme et d'amour pour la liberté, a franchi tous les obstacles, renversé l'armée autrichienne, et a renfermé le roi de Sardaigne dans les murs de sa capitale. Plus de victoires ont coûté la vie à des héros. Pour honorer leur mémoire, Doulcet propose de charger la commission qui doit faire un rapport sur les moyens de raviver l'esprit public, de soumettre un projet de résolution sur les honneurs à rendre aux mânes des généraux et soldats morts à l'armée d'Italie. — Renvoyé à la commission.

Séance levée.